

Mémoire

Déposé dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi n°11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Février 2026



À PROPOS DE L'AMQ

L'Association minière du Québec a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minérale québécoise responsable, engagée et innovante. Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (AMQ) agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers ainsi que des entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois. Ses membres représentent donc la très grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux.

Selon la dernière étude¹ portant sur les retombées économiques des membres de l'AMQ, la contribution de l'industrie minière au PIB du Québec a fait un bond de 56,8 % entre 2014 et 2022, pour atteindre plus de 12 G\$. Cette étude met en évidence la contribution cruciale, voire vitale, de l'industrie minière pour plusieurs régions du Québec. L'industrie minière génère plus de 15 500 emplois directs avec un salaire annuel moyen de près de 118 000 \$, soit plus de deux fois le revenu d'emploi médian au Québec en 2022. Au total, l'industrie procure de l'emploi, de façon directe, indirecte et induite, à plus de 51 000 années-personnes sur le territoire québécois.

Le gouvernement du Québec a encaissé 1,9 G\$ grâce à l'activité minière en 2022 alors que les sociétés minières ont remis 735 M\$ au gouvernement fédéral pour la même période, et ce, en excluant l'impôt sur les sociétés. Pour le Québec, de ce chiffre, 562 M\$ provenaient des redevances minières, qui ont augmenté de 364 % depuis 2014 et tout indique que les redevances minières pour l'année 2025 doubleront par rapport à 2022. Un total de 3 847 entreprises ayant leur place d'affaires au Québec étaient des fournisseurs de l'industrie minière, dont plusieurs PME. Ce réseau de fournisseurs s'étend à toutes les régions du Québec, mais est particulièrement important en Abitibi-Témiscamingue. Ce réseau est aussi important dans plusieurs autres régions, dont Montréal, la Montérégie, la région de la Capitale-Nationale, le Saguenay – Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord.

¹ Association minière du Québec, Étude des retombées économiques de l'industrie minière au Québec en 2022, publiée en 2024, (en ligne), https://amq-inc.com/wp-content/uploads/2025/10/amq_rapport_retombeeseconomiques_2024_fr-compressé.pdf

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de loi n°11 (*Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*) déposé à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2025 propose, notamment de modifier certaines dispositions de la *Loi sur les mines* et du *Règlement sur les mines* afin d'alléger ou clarifier certaines exigences administratives.

Modifications spécifiques au secteur minier, dont :

- Prolonger la durée de validité des autorisations pour les travaux à impacts (ATI);
- Abroger l'obligation du titulaire d'un droit exclusif d'exploration de transmettre un compte rendu annuel des travaux effectués;
- Prolonger la durée de validité des autorisations émises par le MRNF pour permettre une construction sur des terres du domaine de l'État.

L'AMQ accueille favorablement les changements proposés et insiste sur la nécessité pour le gouvernement de poursuivre ses efforts d'allègement réglementaire afin de diminuer davantage la charge administrative pesant sur les sociétés minières.

Modifications générales portant sur l'allègement réglementaire et administratif :

- La possibilité pour le gouvernement, sur la recommandation du ministre [de...], de modifier tout règlement, y compris un règlement pris par un ministre ou un organisme, afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.
- Le devoir du ministre de proposer au gouvernement une nouvelle politique portant sur l'allègement du fardeau réglementaire et administratif, laquelle doit, notamment, prévoir pour certains ministères et organismes, l'exigence de proposer le retrait d'au moins deux formalités administratives pour compenser toute nouvelle formalité.

L'AMQ appuie ces propositions et invite le gouvernement à adopter le principe visant à retirer deux formalités administratives pour chaque nouvelle introduite, dans le but de favoriser un climat d'affaires compétitif et efficace. Il serait par ailleurs opportun de mettre en place des tables de travail sectorielles de façon à concrétiser l'objectif d'allègement réglementaire visé par le projet de loi.

INTRODUCTION

L'Association minière du Québec (AMQ) accueille favorablement le projet de loi n°11 déposé à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2025. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de modernisation et de simplification du cadre réglementaire et administratif, dont la lourdeur a souvent été décriée par l'industrie minière du Québec.

La réforme suggérée se distingue par la volonté du gouvernement d'adopter une approche équilibrée, à la fois par des mesures spécifiques au secteur minier et par des réformes générales touchant l'allègement réglementaire et administratif. Il est notamment proposé de prolonger la durée de validité des autorisations pour les travaux à impacts, d'abroger l'obligation de transmission d'un compte rendu annuel pour les titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'élargir la validité des autorisations de construction sur les terres du domaine de l'État. Ces modifications sont saluées par l'AMQ, qui en souligne le potentiel pour réduire la charge administrative pesant sur les sociétés minières et renforcer leur agilité face aux enjeux actuels.

Au-delà du secteur minier, le projet de loi prévoit la possibilité pour le gouvernement, sur recommandation du ministre, de modifier les règlements afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif pour l'ensemble des entreprises. Il introduit également le principe du retrait de deux formalités administratives pour chaque nouvelle exigence introduite, dans le but d'améliorer le climat d'affaires au Québec. L'AMQ soutient pleinement ces orientations et invite les parlementaires à adopter ce principe, estimant qu'il s'agit d'un levier pour renforcer la confiance des investisseurs et la compétitivité du Québec, qui sont indispensables pour assurer le développement durable du secteur minier.

Dans un contexte où la province fait face à une perte d'attractivité auprès des investisseurs, marquée par un recul dans les classements internationaux et un contexte géopolitique incertain, il est essentiel de favoriser la prévisibilité et la simplicité des processus administratifs afin de réduire les barrières au développement. L'AMQ considère que les propositions qui se retrouvent dans le projet de loi constituent des avancées pertinentes pour le secteur minier, bien que la portée de ces amendements demeure limitée. Par ailleurs, ces changements s'inscrivent dans une démarche plus ambitieuse de révision du cadre réglementaire en vue d'alléger le fardeau administratif tout en maintenant des standards élevés en matière de responsabilité environnementale et sociale. L'AMQ supporte entièrement cette démarche, qui est essentielle pour assurer la vitalité et la compétitivité du secteur minier québécois.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1 L'industrie minière d'aujourd'hui

Les entreprises minières au Québec mettent en œuvre les meilleures pratiques pour entretenir de bonnes relations avec les communautés locales et s'engagent activement dans la transition écologique. Elles collaborent entre elles et investissent dans la recherche, tout en partageant leurs avancées en matière d'environnement et de responsabilité sociale, notamment par le biais des comités de l'AMQ. Le secteur minier contribue à la création de richesse tout en faisant du développement durable une priorité. À titre d'exemple, en juin 2015, l'AMQ a adopté une Charte de développement durable élaborée par et pour les sociétés minières opérant au Québec, destinée à ses membres.

De plus, l'initiative Vers le développement minier durable (VDMD), un programme initié par l'Association minière du Canada (AMC) en 2004, est aujourd'hui mise en œuvre par de nombreuses associations minières à travers le monde, notamment par l'Association minière du Québec. Le standard VDMD constitue aujourd'hui un programme de développement durable reconnu à l'échelle internationale, ayant pour objectif d'aider les sociétés minières à gérer les principaux enjeux environnementaux et sociaux. Ce programme offre la possibilité aux entreprises minières de concrétiser leurs engagements élevés en matière environnementale et sociale par des actions sur le terrain. Par ailleurs, il fournit aux communautés des informations précieuses sur l'évolution des sites miniers concernant des aspects essentiels, tels que les relations avec les communautés, la gestion des résidus miniers ou encore la préservation de la biodiversité. La participation à cette initiative est obligatoire pour toute société minière souhaitant adhérer à l'AMQ. Chaque membre fait l'objet d'un audit annuel portant sur les objectifs et livrables de ses différentes composantes dans une démarche d'amélioration continue.

1.2 Contexte géopolitique et compétitivité juridictionnelle du Québec

Pour tirer parti pleinement du potentiel économique et stratégique des minéraux québécois, il est essentiel de renforcer l'attractivité de la province auprès des investisseurs. Cela passe notamment par l'amélioration de la compétitivité administrative et réglementaire afin d'accroître la prévisibilité du développement des projets miniers. Dans le contexte actuel d'incertitude commerciale et géopolitique, cet objectif est à la disposition du gouvernement et se révèle particulièrement pertinent : il permet d'orienter et de soutenir le secteur minier à moindre coût, tout en offrant un cadre structurant. La valorisation des minéraux critiques et stratégiques ainsi que des métaux de base et aurifères demeurent et demeureront un levier économique stratégique important pour le Québec. La capacité à faciliter le développement minier est plus que jamais déterminante. De nombreuses juridictions ont récemment mis en place des initiatives visant à optimiser leur environnement réglementaire, telles que l'instauration de guichets uniques ou la diminution des délais d'autorisation, comme c'est le cas au sein de l'Union européenne. L'Ontario et le gouvernement fédéral, pour leur part, ont engagé des démarches de simplification des procédures afin de favoriser la croissance des secteurs stratégiques, dont le secteur minier.

Par ailleurs, la publication par l'Institut Fraser² de son plus récent classement annuel des juridictions minières les plus attrayantes à l'échelle mondiale le 29 juillet dernier mérite une attention particulière. Alors que le Québec occupait une place de choix parmi les dix premières positions depuis plusieurs années, la

² Institut Fraser, 2024 annual survey of mining and exploration companies, 2025, (en ligne), https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/2025-07/annual-survey-of-mining-companies-2024_0.pdf

province a connu un recul significatif, passant de la 5^e place en 2023 à la 22^e en 2024. Ce déclassement constitue un signal préoccupant, traduisant la perte d'attractivité du Québec aux yeux des investisseurs miniers, tant pour l'exploration que pour la production. Cette évolution négative reflète une détérioration de la perception de l'environnement minier québécois sur la base de deux indices : le potentiel minier, selon les meilleures pratiques de l'industrie et l'index de la perception des politiques (IPP), fondé sur quinze facteurs liés aux politiques publiques qui influencent directement les décisions d'investissement (stabilité politique, régime fiscal, incertitude réglementaire, barrières commerciales, etc.).

En ce qui concerne l'IPP, le Québec passe de la 6^e à la 24^e position en un an, tandis que l'indice du potentiel minier selon les meilleures pratiques recule de la 5^e à la 18^e place, révélant une perte de confiance marquée des investisseurs dans la capacité de la province à offrir un cadre stable et compétitif. Plusieurs facteurs expliquent ce recul : un manque de prévisibilité dans la réglementation environnementale (le Québec rétrogradant au 41^e rang en 2024 contre le 19^e en 2022), le dédoublement et le manque d'harmonisation entre les lois provinciales et fédérales qui complexifient l'approbation des projets miniers menant le Québec à la 41^e place, un régime fiscal jugé de moins en moins compétitif (21^e au 54^e rang en un an), et la perte d'efficacité du système juridique qui tombe à la 21^e position. Face à ce constat, il est essentiel de s'inspirer des pratiques des juridictions les mieux classées pour chaque facteur afin de restaurer la confiance des investisseurs.

1.3 Les impacts défavorables du fardeau administratif et réglementaire sur les entreprises

L'AMQ souhaite avant tout souligner que l'allègement du fardeau administratif et réglementaire est un levier majeur pour renforcer la compétitivité et la productivité, au profit de l'économie québécoise dans son ensemble, et tout particulièrement du secteur minier. Néanmoins, il convient de reconnaître qu'une réglementation ciblée et bien structurée est fondamentale afin d'assurer un cadre juridique clair et prévisible, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. Il est ainsi possible de simplifier les exigences administratives sans porter atteinte à l'intérêt public. Cela doit être une priorité.

Selon un rapport de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)³, en 2024, la réglementation a coûté 51,5 milliards de dollars aux entreprises canadiennes, dont 17,9 milliards en paperasse. C'est 5 milliards (13,5 %) de plus que l'estimation de 45,4 milliards calculée par la FCEI pour 2020. Pour le Québec, les coûts estimés de la réglementation sont de 10,9 milliards. L'analyse menée par la FCEI répartit le coût annuel de la réglementation en quatre grandes catégories : les charges liées aux salaires, les frais professionnels (comme ceux des comptables), les investissements nécessaires en matériels spécifiques et en travaux de rénovation, ainsi que les pertes résultant des délais occasionnés par la réglementation. Par ailleurs, l'impact du fardeau administratif n'est pas seulement décrié par les entreprises. En effet, selon l'Union des municipalités du Québec, les contraintes administratives génèrent une dépense annuelle de 328,4 millions de dollars pour les municipalités, mobilisant au moins 4 100 employés municipaux à temps plein pour satisfaire aux différentes exigences du gouvernement provincial. Dans ce rapport de Raymond Chabot Grant Thornton réalisé pour l'Union des municipalités⁴, il est mentionné que l'adoption de mesures ciblées d'allègement permettrait au secteur municipal de réaliser des économies pouvant atteindre 21,4 M\$.

³ Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Rapport sur la paperasserie au Canada, 7^e édition, 2025, (en ligne), <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/rapport-sur-la-paperasserie-au-canada>

⁴ Raymond Chabot Grant Thornton, Étude sur les impacts des exigences de reddition de comptes du gouvernement du Québec sur les municipalités, 2023, (en ligne), <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/umqrapporttourdeuradminvfinale.pdf>

Notons aussi que la Direction des études analytiques de Statistique Canada a publié en février 2025 un document de recherche, *l'Accumulation d'exigences réglementaires, dynamisme des entreprises et croissance économique au Canada*⁵, permettant d'offrir une perspective concrète de ses impacts. D'après les estimations de Transports Canada et de KPMG, le volume des exigences réglementaires au Canada a progressé en moyenne de 2,1 % par an entre 2006 et 2021. En comparaison, la méthodologie du Mercatus Center aux États-Unis, bien que moins étendue, indique une hausse annuelle de 1,1 % sur la même période. Cette évaluation repose sur le recensement des dispositions réglementaires présentes dans les législations fédérales.

En outre, il convient de considérer les répercussions économiques et entrepreneuriales de ces lourdeurs administratives :

« [...] l'accumulation réglementaire de 2006 à 2021 est associée à une baisse de 1,7 point de pourcentage de la croissance du produit intérieur brut (PIB) et à une réduction de 1,3 point de pourcentage de la croissance de l'emploi dans le secteur des entreprises. Une faible baisse de la productivité du travail (-0,4 point de pourcentage) a également été estimée. La croissance des investissements dans le secteur des entreprises a été réduite d'environ 9,0 % (l'effet étant plus important pour les petites entreprises que pour les grandes) pour la période de 2006 à 2021. L'accumulation réglementaire est associée à des taux d'entrées et de sorties d'entreprises plus faibles. »⁶

Bien que l'on ne dispose pas de données aussi précises ni d'indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'impact des dispositions réglementaires sur le secteur minier québécois, nos membres nous rapportent régulièrement les impacts réels et non négligeables découlant de la lourdeur administrative que leur impose le cadre réglementaire actuel.

1.4 Des facteurs moins tangibles, mais déterminants : efficacité et délais

L'efficacité administrative, bien qu'elle soit souvent associée aux initiatives visant à alléger les procédures et la réglementation, ne se limite pas à la simple existence ou à la pertinence des règles en vigueur. En réalité, elle s'appuie principalement sur l'aptitude du gouvernement à offrir, dans des délais appropriés et avec une grande transparence et prévisibilité, toutes les informations et autorisations nécessaires à la conduite des activités entrepreneuriales. Ceci est particulièrement crucial pour le secteur minier.

La fluidité et la rapidité du traitement administratif jouent un rôle déterminant dans la capacité des entreprises à planifier, maintenir et développer leurs projets en activité ou en développement. Ce n'est pas uniquement le volume de réglementation qui pose un problème, mais bien l'incertitude persistante et les délais entourant les démarches d'obtention de permis et d'autorisations, qui représentent l'un des plus grands défis pour les acteurs miniers. Les délais d'attente pour obtenir les autorisations requises sont fréquemment très longs (de plusieurs mois à plusieurs années), ce qui retarde régulièrement la réalisation de projets d'envergure, nuisant à la viabilité des projets et décourageant les investisseurs. De plus, la façon dont les délais sont comptés par le gouvernement ne reflète pas les délais réels vécus par les promoteurs. En pratique, le calcul des délais est suspendu dès qu'un ministère retourne des questions ou demande des informations additionnelles, y compris lorsque ces informations ont déjà été transmises par le promoteur.

⁵ Statistique Canada, direction des études analytiques : documents de recherche, *Accumulation d'exigences réglementaires, dynamisme des entreprises et croissance économique au Canada*, par Wulong, 2025, (en ligne), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2025002-fra.htm>

⁶ Idem

Il n'est pas rare que le processus complet de développement d'un projet minier, depuis la phase de découverte jusqu'au début de la production, s'étende sur une période de dix ans, voire jusqu'à 15 et même 20 ans, notamment en raison de la complexité des procédures administratives. Cette lenteur s'explique en grande partie par la lourdeur des procédures d'autorisation, le niveau de détails exigé dès les étapes initiales des projets, la multiplication et parfois la duplication des processus d'autorisation. La multiplicité des organismes de réglementation et la coexistence de différentes juridictions contribue également à alourdir le processus réglementaire. Ces éléments se traduisent par un manque important d'efficacité, une incertitude quant aux délais, ainsi que des coûts supplémentaires pour les entreprises. Il est difficile pour nos membres d'obtenir les financements additionnels des investisseurs afin de mener à terme les projets avec autant d'incertitude concernant l'obtention des permis et les conditions afférentes.

En somme, à chaque étape, les sociétés minières doivent naviguer entre des exigences réglementaires parfois contradictoires, ce qui complique l'approbation des projets et ralentit leur développement. Cette complexité administrative constitue une entrave majeure à la compétitivité du secteur minier québécois et la capacité à développer de nouveaux projets. Il apparaît donc indispensable de rationaliser les processus administratifs pour garantir une meilleure prévisibilité et raccourcir les délais d'autorisation.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

2.1 Chapitre I – Fonctions ministérielles en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (articles 1 à 5)

L'AMQ accueille favorablement les changements initiés par les articles du projet de loi relatifs à la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* ainsi que la mission, les responsabilités du ministre et la mise en œuvre de mesures visant l'allègement de leur fardeau réglementaire et administratif. L'AMQ souligne également l'ajout concret dans cette même loi de l'obligation pour le ministre d'élaborer et proposer au gouvernement de grandes orientations en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le gouvernement envisage aussi, dans le cadre du projet de loi, d'améliorer la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* en renforçant la règle du « un pour un ». Cette règle prévoit que toute nouvelle formalité administrative imposée aux entreprises soit compensée par l'élimination d'une formalité existante. L'objectif est de formaliser et d'étendre cette obligation à un plus grand nombre de ministères et de tendre vers une règle du « deux pour un », où l'introduction d'une nouvelle formalité entraînerait le retrait de deux formalités. Rappelons qu'afin de freiner l'accroissement du fardeau administratif et réglementaire, le gouvernement du Québec a mis en œuvre le décret 1558-2021 dans le cadre de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*. Plus spécifiquement, la politique mentionne aux articles 8 et 9⁷ :

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

⁷ Gouvernement du Québec, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*, décret 1558-2021, (en ligne), https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allegement.pdf

9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.

Rappelons aussi que l'article 10 de la politique indique que le ministère ou l'organisme peut être exempté de l'exigence du « un pour un » si de nouvelles formalités doivent être créées dans certaines situations.

Dans le cadre du présent mémoire, l'Association minière du Québec tient à souligner que l'orientation vers une politique d'allègement réglementaire de type « deux pour un » représente une avancée pertinente et attendue. Toutefois, pour que cette démarche produise les effets escomptés et favorise une réduction tangible du fardeau administratif et réglementaire, il apparaît essentiel d'envoyer un signal fort à l'ensemble des ministères et organismes concernés quant à la détermination gouvernementale d'alléger de façon significative les exigences imposées aux entreprises. Actuellement, la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* prévoit que tout ministère ou organisme qui souhaite instaurer une nouvelle formalité administrative doit simultanément proposer la suppression d'une formalité existante de coût équivalent pour les entreprises. Il existe par ailleurs différentes exemptions dans la politique. Bien qu'elles puissent se justifier dans plusieurs cas, force est de constater que les critères demeurent souvent génériques et sujets à de larges interprétations, ce qui peut limiter la portée de l'obligation. Ainsi, l'AMQ estime qu'il serait pertinent de mieux encadrer les exemptions et de définir des balises claires afin d'assurer des résultats concrets et mesurables.

Recommandation 1

L'AMQ recommande l'adoption des articles 1 à 5 du projet de loi et invite le gouvernement à renforcer l'encadrement des cas d'exemption prévus par la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif - Pour une réglementation intelligente*, afin d'assurer des résultats concrets et l'établissement de balises claires.

2.2 Article 55 modifiant l'article 65.1 de la Loi sur les mines

L'article 55 du projet de loi indique que la planification annuelle des travaux d'exploration devra être transmise par le titulaire de droit exclusif d'exploration au ministère des Ressources naturelles et des Forêts en plus des municipalités et, selon le cas, de toutes nations ou communautés autochtones concernées. Bien que cela implique un certain alourdissement des formalités administratives, l'AMQ n'est pas opposée à ce principe de transparence auprès des organismes municipaux et des communautés. Nous recommandons toutefois qu'il y ait une transmission unique au MRNF, qui se chargerait de faire suivre l'information à tous les destinataires concernés.

De surcroît, bien que la proposition de modification ne traite pas spécifiquement de ce point, il apparaît important de souligner que les mécanismes de consultation relatifs aux projets miniers gagneraient à être harmonisés. Une telle harmonisation permettrait de réduire le risque d'épuisement des communautés qui sont sollicitées à répétition et d'éviter la multiplication des démarches administratives inutiles, favorisant ainsi une gestion plus cohérente et respectueuse des parties prenantes impliquées.

Rappelons que l'article 65.1 vise notamment des travaux non intrusifs, tels que la prospection, les levés géophysiques ou les relevés de terrain. Ces activités sont temporaires, ponctuelles et à très faible empreinte au sol, militant en faveur d'un processus simplifié et harmonisé. En effet, les activités d'exploration

impliquant l'utilisation de machinerie ou susceptibles d'avoir des impacts sont déjà encadrées par des dispositifs existants, notamment :

- Les autorisations en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- Les autorisations forestières, lorsque requises;
- Les autorisations de travaux à impacts (ATI).

Recommandation 2

Évaluer la possibilité de simplifier ou de centraliser la transmission de la planification et de prévoir des mécanismes pour alléger les démarches d'information et de consultation des parties prenantes.

2.3 Article 56 modifiant l'article 69.2 de la *Loi sur les mines*

L'article 56 du projet de loi propose de modifier l'article 69.2 de la *Loi sur les mines* afin de prolonger la durée de validité de l'autorisation relative aux travaux à impacts (ATI), qui passerait de deux à trois ans. Cette modification constituerait une amélioration pour l'industrie minière, en offrant aux entreprises une période plus longue pour organiser et mener à bien leurs projets. L'allongement de la durée de l'ATI permettrait ainsi d'accroître la stabilité et la prévisibilité dans la planification et la gestion des activités minières, un aspect essentiel pour assurer le succès des opérations, particulièrement dans un contexte où la logistique des chantiers est complexe et où la mobilisation des ressources humaines et matérielles peut s'avérer difficile.

De plus, ce changement tient compte des réalités particulières du territoire québécois, notamment la courte saison d'exploitation dans les régions éloignées, qui limite le temps disponible pour la réalisation des travaux. Dans un souci d'optimisation des processus, il serait opportun que le gouvernement envisage une harmonisation plus étendue, notamment en alignant systématiquement la durée de validité de l'autorisation de travaux à impacts (ATI) sur toute période de prolongation du droit exclusif d'exploration.

Il serait par ailleurs approprié de revoir de façon plus générale le régime des ATI, qui visent actuellement des travaux dont les impacts sont pourtant très limités sur le terrain, dont tous travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique.

Recommandation 3

L'AMQ recommande l'adoption de l'article 56 du projet de loi et incite le gouvernement à envisager d'aligner systématiquement la durée de validité de l'autorisation de travaux à impacts (ATI) sur toute période de prolongation du droit exclusif d'exploration. La définition des travaux dits « à impacts » devrait également être revue afin de ne viser que les travaux qui ont des impacts importants sur le territoire ou les communautés locales.

2.4 Article 57 modifiant l'article 71.1 de la *Loi sur les mines*

L'article 57 du projet de loi vise à supprimer l'exigence, pour le titulaire d'un droit exclusif d'exploration, de transmettre chaque année un compte rendu des travaux accomplis, en procédant à l'abrogation de l'article 71.1 de la *Loi sur les mines*. L'obligation actuelle ajoute un fardeau administratif jugé superflu, puisque les entreprises détentrices d'un droit exclusif d'exploration doivent déjà satisfaire à de nombreuses obligations déclaratives, telles que la production de rapports techniques auprès du ministère, la divulgation d'information aux marchés financiers, ainsi que la conformité aux exigences des autorisations délivrées. Ainsi, l'abrogation de cette exigence entraînerait l'élimination d'une surcharge administrative qui mobilise

des ressources humaines et financières qui pourraient être investies plus efficacement dans la réalisation concrète de travaux sur le terrain.

Recommandation 4

L'AMQ recommande l'adoption de l'article 57 du projet de loi.

2.5 Article 61 modifiant l'article 32 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*.

Toujours dans une optique d'harmonisation et de réduction des formalités administratives, l'AMQ accueille favorablement la conciliation de la durée de validité d'un droit exclusif d'exploration avec l'autorisation en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) visant à ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire.

Cette adaptation contribue à simplifier la gestion administrative pour les entreprises et les autorités publiques, facilite l'organisation des activités du secteur minier et favorise une meilleure cohérence réglementaire.

Il serait toutefois nécessaire de clarifier que l'autorisation sera valide pour la durée de validité du droit exclusif d'exploration, incluant toute période de renouvellement de celui-ci.

Recommandation 5

L'AMQ recommande l'adoption de l'article 61 du projet de loi, en y précisant toutefois que la période de validité de l'autorisation comprend toute période de renouvellement du droit exclusif d'exploration.

2.6 Article 58 modifiant l'article 226 de la *Loi sur les mines*

L'article 58 vient modifier l'obligation d'informer le ministère lors de la suspension des activités d'une mine que si l'interruption excède un an, contrairement à la période actuelle de six mois. Actuellement, lorsque les opérations sont suspendues pour six mois ou plus, le titulaire d'un bail minier doit soumettre au gouvernement divers documents, dont une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue des plans des infrastructures souterraines, des exploitations minières, des installations en surface et des dépôts de résidus miniers. Or, dans le Nord-du-Québec, la production peut être interrompue plus de six mois durant l'hiver, ce qui constitue un fardeau administratif non justifié au regard des réalités opérationnelles du secteur. Cette modification constitue une adaptation pertinente aux réalités « terrain » et opérationnelles, et elle est saluée par l'AMQ.

Recommandation 6

L'AMQ recommande l'adoption de l'article 58.

3. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

3.1 De simples modifications « pas simples »

Même si des ajustements ont été apportés au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) en 2025-2026, ceux-ci ciblent principalement les secteurs des matières résiduelles fertilisantes et des milieux hydriques. Le secteur minier, pour sa part, est encore confronté à des démarches administratives complexes et souvent lourdes lorsqu'il s'agit de modifier une autorisation ministérielle ou un décret gouvernemental, ce qui se traduit par des délais supplémentaires et

des coûts importants. À titre d'exemple, l'ajout d'équipements tels qu'un dépoussiéreur, un séparateur eau-huile ou une hotte de laboratoire ne figure généralement pas parmi les activités admissibles à la déclaration de conformité, sauf quelques exceptions très limitées.

Or, ces modifications, dont les impacts environnementaux sont généralement nuls ou négligeables, voire positifs, ne bénéficient pas d'un mécanisme administratif simplifié, tel que la déclaration de conformité, qui permet pourtant de maintenir des standards élevés de protection de l'environnement.

Concrètement, l'analyse d'une nouvelle demande peut parfois s'étendre sur plusieurs mois, impliquant de devoir remplir à nouveau l'ensemble des formulaires requis ainsi que la réalisation d'études complémentaires. Ces dernières sont souvent assorties d'exigences importantes en matière de justification et de niveau de détail, parfois similaires à celles demandées pour des projets majeurs. Cette situation peut même conduire à la suspension temporaire des travaux dans l'attente d'une réponse.

Recommandation 7

L'AMQ recommande au gouvernement d'élargir les catégories d'activités admissibles à la déclaration de conformité (DC) dans le REAFIE, particulièrement pour les modifications d'équipements ou d'installations dont les impacts environnementaux sont nuls, négligeables ou positifs.

3.3 Dédoublement fédéral-provincial

Les projets miniers sont souvent soumis à la fois aux processus provinciaux d'évaluation environnementale (LQE, REAFIE), de même qu'à la réglementation fédérale (notamment la *Loi sur l'évaluation d'impact* et la *Loi sur les pêches*), entraînant un dédoublement des démarches, des consultations répétées et parfois des exigences contradictoires, ce qui rallonge les délais, augmente les coûts et sollicite excessivement les parties prenantes. Il est donc essentiel que le gouvernement privilégie des ententes de substitution ou de collaboration avec le gouvernement fédéral afin d'adopter une approche « un projet, une évaluation », de coordonner les démarches d'analyse environnementale et les consultations publiques autour d'un calendrier commun ainsi que de partager les résultats, permettant ainsi de simplifier les procédures, d'optimiser les ressources et de garantir une participation efficace de tous les groupes concernés.

Recommandation 8

L'AMQ recommande au gouvernement du Québec d'accélérer ses échanges et de faire preuve de souplesse en vue de conclure une entente avec le gouvernement fédéral afin de mettre en œuvre l'approche « un projet, une évaluation » dans le secteur minier.

CONCLUSION

En conclusion, l'AMQ tient à souligner l'importance d'adapter et d'optimiser le cadre réglementaire entourant le développement et les opérations minières au Québec afin de favoriser l'innovation et la compétitivité. Les recommandations formulées dans ce mémoire visent principalement à simplifier les processus administratifs et à éliminer les dédoublements qui freinent l'avancement des projets miniers. L'AMQ est favorable au contenu du projet de loi présenté. Nous saluons les orientations et les mesures proposées, qui répondent à des enjeux identifiés par l'industrie minière et témoignent d'une volonté de moderniser le cadre réglementaire. Cette démarche s'inscrit dans notre objectif d'encourager un développement minier innovant, responsable et durable au Québec.

Il apparaît aussi essentiel d'élargir les catégories d'activités admissibles à la déclaration de conformité dans le REAFIE, notamment pour les modifications d'équipements ou d'installations dont l'impact environnemental est nul, négligeable ou positif. Cette mesure permettrait de réduire la charge administrative et d'accélérer la réalisation de projets responsables.

Par ailleurs, le dédoublement fédéral-provincial dans les processus d'évaluation environnementale demeure un frein significatif pour l'industrie minière québécoise. Les projets miniers sont confrontés à des démarches répétitives, des consultations multiples et parfois des exigences contradictoires entre les deux paliers de gouvernement. L'AMQ encourage fortement le gouvernement du Québec à accélérer ses échanges avec le gouvernement fédéral afin de conclure rapidement une entente visant l'approche « un projet, une évaluation ». Cette harmonisation des processus permettrait de coordonner les analyses environnementales, de mutualiser les consultations publiques et de partager efficacement les résultats, tout en garantissant une participation pertinente de l'ensemble des parties prenantes.

En somme, les recommandations de l'AMQ s'inscrivent dans une volonté de moderniser et de rendre plus efficient le cadre réglementaire minier québécois, tout en maintenant les plus hauts standards de protection de l'environnement et de consultation des communautés. L'adoption de ces mesures permettra non seulement d'optimiser les ressources gouvernementales et celles des promoteurs, mais aussi d'assurer la compétitivité du secteur minier dans une économie en pleine transformation. L'AMQ réitère sa collaboration avec les instances parlementaires et gouvernementales pour faire avancer ces enjeux prioritaires et contribuer à un développement minier durable et responsable au Québec.



2590, boulevard Laurier
Bureau 720, 7e étage
Québec (Québec) G1V 4M6

Tel: 418-657-2016
amq@amq-inc.com